

**Ordonnance 2
sur l'asile relative au financement
(Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)**

Modification du 25 mars 2009

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Art. 80, al. 2

² Les œuvres d'entraide reçoivent une indemnité forfaitaire de 305 francs par audition. Ce forfait est adapté au renchérissement du coût de la vie au même taux que celui accordé au personnel de la Confédération.

II

La présente modification entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2009.

25 mars 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 142.312

